

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 23 juin 1976.** — *Présidence de M. Jean de Bagnoux, président.* — La commission a procédé à la désignation, à titre officieux, de **rapporteurs** pour les projets de loi (n° 2244, A. N.) modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'**apprentissage** et (n° 2245, A. N.) modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au **financement** de la **formation professionnelle** **continue**.

**M. Eeckhoutte** a été désigné comme rapporteur pour ces deux projets de loi.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 23 juin 1976.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a procédé à l'examen de **rappports** sur des projets de loi tendant à l'**approbation d'accords internationaux.**

**M. Genton** a présenté les **rappports** de **M. Jager**, excusé, sur le projet de loi n° 346 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**avenant au traité des limites** du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le **Gouvernement français** et le **Gouvernement belge**, et sur le projet de loi n° 347 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**avenant au traité des limites** du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le **Gouvernement français** et le **Gouvernement luxembourgeois.**

L'**avenant au traité des limites** conclu par la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part, a seulement pour objet de prévoir la possibilité de dérogations à la servitude *non aedificandi* sur une largeur de dix mètres de chaque côté des frontières.

Les conclusions favorables de M. Jager ont été adoptées par la commission.

**Mme Alexandre-Debray** a, ensuite, présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 2217 A.N., autorisant l'approbation de l'**accord** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République de Singapour** sur l'encouragement et la protection des **investissements**, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975.

Avant d'analyser les principales dispositions de cet accord, le rapporteur a précisé la situation de Singapour sur le plan politique et économique et a fait le point des relations actuelles entre la France et ce pays ainsi que des perspectives qui leur sont offertes.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été approuvée par la commission, après un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Grangier et Giraud.

**M. Genton** a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 223 A.N.) autorisant l'**approbation de l'accord** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement du Royaume**

**du Maroc** sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975.

Le rapporteur a précisé que l'importance des liens économiques franco-marocains et l'existence de nombreux intérêts français au Maroc ont amené les deux gouvernements à rechercher la conclusion d'accords propres à encourager les investissements de nos compatriotes dans ce pays. Il a rappelé le mécanisme de ces accords qui prévoient que l'octroi de la garantie du Trésor français est subordonnée à la conclusion d'un accord bilatéral avec les pays situés en dehors de la zone franc.

M. Genton a ensuite fait l'analyse de l'accord et des garanties qu'il contient en faveur des investissements qui présentent un intérêt certain quant au développement de l'économie française, et qui sont reconnus prioritaires pour le Maroc.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

Celle-ci a désigné **M. Pierre Giraud** comme rapporteur de la proposition de loi dont il est l'auteur, n° 310 (1975-1976) tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement, et **M. Palmero**, comme rapporteur de la proposition de loi dont il est l'auteur, n° 324 (1975-1976) portant création d'une « journée nationale de l'armée et du souvenir ».

Enfin, la commission a entendu **M. Delpech**, délégué ministériel à l'armement, sur les principaux problèmes relevant de sa fonction.

M. Delpech a rappelé que la fonction essentielle de sa délégation a été de rassembler les grands organes chargés de l'armement, en vue d'éviter les duplications d'efforts dans l'exécution des programmes et de disposer d'un poids industriel plus significatif. La délégation ministérielle pour l'armement (D. M. A.) dispose d'un effectif de 75 000 personnes, dont 50 000 ouvriers et 5 000 ingénieurs, et gère un patrimoine d'une cinquantaine d'établissements.

Dans le domaine des armements nucléaires, son effort, par nature « solitaire », a porté, conjointement avec le C. E. A., essentiellement sur la miniaturisation et le « durcissement » des charges et des vecteurs, permettant d'acquérir avec certitude la technique des têtes multiples. Dans le domaine classique, en revanche, cet effort s'est fondé sur les échanges et les coopérations entre alliés : il a conduit, à l'heure actuelle, à des réflexions sur un char de combat futur dont le blindage ne

serait plus percé par les charges creuses, sur un obus à très grande énergie cinétique et sur des systèmes de guidage de grande précision. M. Delpech a également indiqué que, en ce qui concerne la marine, la D.M.A. étudie des bâtiments de surface capables de vitesses très élevées. Dans le domaine de l'aéronautique, le futur « Delta 2000 », à « configuration contrôlée », doit être un appareil à la fois révolutionnaire et moins cher que l'A.C.F., qui a été abandonné.

Enfin, M. Delpech a souligné avec force l'importance énorme et sans cesse croissante des moyens de guerre électronique, dont la nécessité a été démontrée lors de la guerre du Kippour.

Répondant ensuite aux questions qui lui ont été posées notamment par MM. Pierre Giraud, Genton, Grangier, Boucheny et Yver, M. Delpech a particulièrement insisté sur la nécessité impérieuse pour la France de maintenir intact son effort de recherche en matière militaire, seul moyen pour elle de conserver une indispensable indépendance.

#### AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 22 juin 1976.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 351 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme.

A l'article 6 bis, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 30 de M. Henriet tendant à prévoir l'apposition obligatoire sur tout emballage de tabac, manufacturé ou non, d'une étiquette portant la mention « abus dangereux » et mesurant, au minimum, 4 cm × 4 cm.

Evoquant, à la lumière des informations récentes, les perspectives de la discussion en séance publique, M. Moreigne, rapporteur, a reçu de la commission l'autorisation :

— de retirer l'amendement n° 15 étendant à l'ensemble du tabac et de ses produits les dispositions initiales de l'article 6 bis relatives à la communication obligatoire de la teneur des cigarettes en nicotine et en goudrons ;

— de rectifier l'amendement n° 18 à l'article 6 bis pour rendre obligatoire — compte tenu des difficultés pratiques qu'il y aurait à faire figurer une teneur maximale et une teneur minimale — que la mention des quantités moyennes d goudrons ;

— de retirer éventuellement à l'article 7 l'amendement n° 21 (suppression de l'exception à l'interdiction de patronage dans le cas des manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur) au cas où ne seraient pas adoptées les propositions de la commission tendant à porter à cinq ans le délai d'entrée en vigueur de ladite interdiction étendue à l'ensemble des manifestations publiques ou ouvertes au public.

La commission a ensuite désigné :

— **M. Aubry** comme **rapporteur** du projet de loi n° 2259 (A.N.) portant institution d'un **repos compensateur** en matière d'heures supplémentaires de travail ;

— **M. Viron** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 329 (1975-1976) de **M. David** et plusieurs de ses collègues visant à **inclure les établissements forestiers et agricoles** de toute nature dans le champ d'application du **code du travail** et à affilier leurs salariés au régime général de sécurité sociale ;

— **M. Aubry** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 330 (1975-1976) de **Mme Lagatu** et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux **correcteurs pigistes** travaillant à domicile la **qualité de salarié** ;

— **M. Viron** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 331 (1975-1976) de **Mme Goutmann** et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'intervention des **travailleurs** sur la **marche des entreprises** ;

— **M. Méric** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 2245 (A.N.) modifiant l'article L.950-2 du **code du travail** relatif à la **participation des employeurs** au financement de la **formation professionnelle continue**.

**MM. Henriet, Lemarié, Marie-Anne, Moreigne, Robini, Mlle Scellier** et **M. Viron** ont été désignés comme **candidats titulaires**, et **MM. Aubry, Boyer, Cathala, Rabineau, Schwint, Talon** et **Touzet** comme **candidats suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le **tabagisme**.

**MM. Bohl, Grand, Henriet, Lemarié, Marie-Anne, Schwint** et **Viron** ont été désignés comme **candidats titulaires**, et **MM. Aubry, Berrier, Boyer, Labèguerie, Sallenave, Talon** et **Touzet** comme **candidats suppléants** à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de **protection sociale** de la famille.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Jeudi 24 juin 1976.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entendu un **exposé général** de **M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur**, sur le projet de loi n° 370 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **imposition des plus-values** et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Le rapporteur a tout d'abord fait un court historique de la conception de ce projet de loi avant d'évoquer la discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée Nationale.

Il a, ensuite, exposé que ce projet de loi avait trois objectifs : moraliser les transactions, aboutir à une plus grande justice fiscale et, enfin, procurer des ressources au Trésor. En ce qui concerne ce dernier point, il a souligné que les résultats seraient limités dans l'immédiat.

M. Coudé du Foresto a vigoureusement souligné l'importance politique de ce texte qui est une étape dans la voie de ce qu'il a appelé le « socialisme libéral » résultant de l'idée de changement sur laquelle le Président de la République a été élu. Techniquement, c'est l'amorce d'un impôt sur le capital et la reconnaissance d'une certaine notion d'indexation de l'épargne.

Il a conclu en exposant que ce projet est moins important par les ressources qu'il pourra procurer au Trésor que par le fait de l'adoption d'un nouveau principe d'imposition dont on verra les développements dans les années à venir.

La commission a noté que l'Assemblée Nationale avait disposé de plus de deux mois pour l'examen de ce projet de loi alors qu'il est demandé au Sénat de le discuter dans le très bref délai d'une session extraordinaire dont l'ordre du jour comportera sans doute d'autres textes importants. Elle a élevé une protestation formelle contre la précipitation qui lui est imposée pour mener à bien ses travaux.

Un large échange de vues s'est instauré, auquel ont participé notamment MM. Edouard Bonnefous, président, Monory rapporteur général, Schumann, Coudé du Foresto, Tournan, Des

cours Desacres, Ribeyre, Marcellin, de Montalembert, Moinet et Brousse, qui ont souligné la pertinence des observations de M. Coudé du Foresto, en particulier en ce qui concerne la portée politique du texte en discussion.

Il leur est apparu souhaitable que le Sénat ne dispose pas d'une latitude trop étroite pour modifier le fond du projet de loi.

La commission a décidé de procéder à l'audition du ministre de l'économie et des finances la semaine prochaine et d'obtenir de lui les réponses formelles aux questions qui lui seront posées. En outre, elle visera à susciter une large approbation du Sénat sur quelques points particuliers importants qu'elle lui soumettra par voie d'amendements.

Sur le plan technique, les dispositions soumises à ses délibérations comportent encore nombre d'imprécisions et d'incertitudes. Elle proposera donc une remise en forme du texte inspirée essentiellement par le souci d'apporter une plus grande précision à ses dispositions de façon à limiter très strictement la marge d'interprétation restrictive de l'administration fiscale pour l'application de la nouvelle loi.

**Vendredi 25 juin 1976.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Sur le **rapport de M. Coudé du Foresto**, la commission a commencé à **examiner les articles** du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant **imposition des plus-values** et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (n° 370, 1975-1976).

La commission est convenue de procéder, dans un premier temps, à un débat général et à la mise au point de modifications rédactionnelles.

*Article premier* (Objet de la réforme).

Techniquement, a estimé le rapporteur, cet article constitue l'amorce d'un impôt sur le capital puisqu'il impose des plus-values en capital non habituelles.

Sur la proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur, la commission a adopté un amendement rédactionnel portant sur le deuxième alinéa de l'article.

M. Descours Desacres a critiqué l'utilisation, dans le projet de loi, du mot plus-value auquel il aurait préféré le mot bénéfice. Il a estimé par ailleurs que ce projet correspondait à une orientation qui n'était pas du tout celle de l'imposition du capital.

Selon M. Monory, rapporteur général, il s'agit d'imposer certaines formes d'enrichissement rapide, ce qui ne constitue pas une nouveauté. L'impôt sur le capital correspond à une finalité différente.

Approuvant l'analyse de M. Coudé du Foresto, rapporteur, M. de Montalembert a estimé que le changement de l'intitulé du projet de loi résultant des débats de l'Assemblée Nationale correspondait à un changement d'orientation.

M. Yves Durand a souligné l'importance de la notion de cession. Selon lui, il ne s'agit pas vraiment d'imposer des plus-values en capital mais des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien ou d'un droit.

M. Edouard Bonnefous, président, a regretté que, présenté à l'origine comme un moyen de taxer la spéculation, le projet gouvernemental ait ensuite été présenté comme ayant une finalité plus large, puis comme devant permettre d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu, et qu'il apparaisse finalement comme l'amorce d'un impôt sur le capital. Il a souhaité que la commission se déclare favorable à la taxation de la spéculation mais n'admette l'imposition générale des plus-values qu'à la condition que les moins-values soient déductibles.

M. Schumann a souhaité que le principe de la déductibilité des moins-values fût introduit dans l'article premier.

Pour M. Monory, rapporteur général, la philosophie du projet gouvernemental est d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu pour rééquilibrer notre système fiscal sans augmenter les taux de l'impôt.

Répondant aux intervenants, M. Coudé du Foresto, rapporteur, a déclaré que, poser dès l'article premier le principe de la déductibilité générale des moins-values revenait à repousser le projet de loi et que, dans ces conditions, il ne pouvait que s'opposer à un amendement allant dans ce sens.

M. Schumann a souhaité qu'à tout le moins fût posé le principe de la déductibilité des moins-values au sein d'une même catégorie de biens.

Après une intervention de M. Monichon et de M. Coudé du Foresto, rapporteur, la commission a décidé de remplacer, dans le projet de loi, le mot plus-value par le mot bénéfice. Dès lors, il serait clair que la notion de bénéfice réalisé à l'occasion de la cession d'un bien sous-tend le principe de la déductibilité des pertes, cette déductibilité ne devant cependant jouer qu'au sein de biens de la même catégorie.

MM. Coudé du Foresto, rapporteur, Monory, rapporteur général, et Edouard Bonnefous, président, ont souligné que la substitution de mots ainsi décidée avait l'avantage de lever beaucoup d'ambiguïtés, notamment en ce qui concerne l'imposition du capital.

MM. Héon, Descours Desacres, Monichon et Moinet ont souligné la nécessité de préciser la notion de bénéfice réalisé à l'occasion de cession. M. Moinet a déclaré s'abstenir sur l'amendement tendant à substituer le mot bénéfice au mot plus-value.

*Article 2-A (Détermination du bénéfice imposable).*

La commission a délibéré sur la définition à donner à la notion du bénéfice réalisé à l'occasion de la cession d'un bien ou d'un droit.

M. Schumann a estimé qu'il suffisait de reprendre la définition donnée à l'article 2-A adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Descours Desacres a rappelé que l'article 35-A du code général des impôts constituait un précédent en ce qui concerne la définition d'un certain type de bénéfices.

A la suite d'une observation de M. Monichon, M. Coudé du Foresto, rapporteur, a souligné la nécessité de préciser que les amortissements ne seraient pas pris en compte dans le calcul du bénéfice imposable.

Un débat s'en ensuite engagé sur la notion de prix d'acquisition dans les cas d'acquisition à titre gratuit. MM. Lombard et Yves Durand ont estimé qu'il fallait tenir compte des droits de succession. Un amendement sera soumis sur ce point à la commission.

Sur la proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le sixième alinéa de l'article 2-A relatif à la licitation d'un bien de communauté ainsi qu'un amendement de caractère rédactionnel.

*Article 3 (Bénéfices réalisés en plus de deux ans et moins de dix ans).*

Sur la proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur, la commission a adopté des amendements de caractère rédactionnel.

M. Lombard a proposé qu'au paragraphe 1 bis on supprime la référence au caractère spéculatif de certaines transactions visées à l'article 35-A du code général des impôts. M. Schumann

a fait valoir un point de vue différent. Sur la proposition du rapporteur, la commission a décidé de maintenir le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

*Article 4 (Bénéfices réalisés en plus de dix ans).*

La commission a adopté des amendements de caractère rédactionnel.

M. Maurice Schumann a estimé qu'il fallait éviter de pénaliser les investissements productifs et exprimé l'intention de proposer des amendements en ce sens.

*Article 5 (Exonérations).*

La commission a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe I tout en se réservant de formuler différemment l'expression « par personne interposée ».

Sur la proposition de M. Monichon, la commission a adopté un amendement rédactionnel tendant à transférer dans l'article 5 les dispositions relatives à l'exonération des peuplements forestiers figurant au paragraphe I de l'article 10.

M. Schumann a présenté la philosophie générale d'un amendement qu'il proposera à la commission.

M. Edouard Bonnefous, président, a soulevé le cas des cessions de terrains imposées aux horticulteurs ou pépiniéristes en région parisienne.

*Article 6 (Règles communes).*

La commission a envisagé de relever les seuils d'imposition et les montants des abattements fixés par l'Assemblée Nationale ou d'adopter un dispositif simple destiné à se substituer aux multiples exonérations prévues dans le projet de loi.

Le président Edouard Bonnefous s'est interrogé sur le nombre de fonctionnaires qu'il faudra recruter pour appliquer le texte en discussion.

*Article 8 (Cas particuliers).*

M. Maurice Schumann a estimé que la notion de bénéficiaire substituée à celle de plus-value impliquait l'inclusion des obligations dans le champ d'application du projet de loi. Il proposera un amendement en ce sens. Il a également exprimé l'intention de proposer des modifications aux dispositions relatives aux fonds d'investissement.

M. Descours Desacres a souhaité que soient précisés les termes « pour tenir compte de l'érosion monétaire » dans la première phrase de l'article 8.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est inquiété de l'imprécision du paragraphe I de l'article en ce qui concerne le calcul des gains réalisés sur les portefeuilles de valeurs mobilières.

*Article 9* (Régime des objets précieux).

M. Coudé du Foresto, rapporteur, a souligné que le régime applicable aux ventes des objets précieux était très différent de celui prévu pour les autres biens. Il a critiqué le paragraphe VI de l'article qui, selon lui, n'est pas suffisamment contraignant en ce qui concerne le relèvement des abattements et seuils d'imposition en fonction de l'érosion monétaire.

M. Schumann a jugé critiquable, du point de vue de la justice sociale, que les bénéfices réalisés sur les ventes d'objets précieux échappent à la progressivité de l'impôt sur le revenu.

*Article 11* (Dispositions diverses).

M. Schumann a estimé dangereux le maintien en vigueur des dispositions du premier alinéa de l'article 92 du code général des impôts et a exprimé l'intention d'en proposer l'abrogation par voie d'amendement.

La commission a décidé de renvoyer à sa prochaine réunion l'examen des amendements de fond.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 22 juin 1976.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a d'abord entendu le **rapport de M. Marilhac** sur le projet de loi n° 363 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la **pollution marine** par les **opérations d'immersion** effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Le rapporteur s'est tout d'abord félicité de l'adoption par l'Assemblée Nationale des principales mesures votées par le Sénat, notamment celles qui tendaient à confier à une autorité unique, en l'espèce le ministère chargé de l'environnement, le soin de délivrer les autorisations d'immersion.

Passant ensuite à l'**examen des articles**, M. Marilhac a exposé les différentes modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Il a indiqué que le dernier alinéa de l'*article premier*, qui tendait

à permettre l'immobilisation, pendant huit jours au maximum, des navires en infraction, avait été supprimé mais qu'il était repris, dans une rédaction nettement améliorée à l'article 8 bis. La commission a adopté sans modification cet article premier.

Il en a été de même pour l'article 3, après que M. Marcilhacy eut souligné le rétablissement par l'Assemblée Nationale d'une disposition relative, dans le cadre de ce projet de loi, à la responsabilité pénale des représentants légaux ou dirigeants de fait des personnes morales.

A l'article 4, le rapporteur ayant fait observer que les dispositions votées par le Sénat risquaient d'ouvrir la voie à un contentieux des retraits d'autorisation, la commission a décidé d'accepter la suppression du premier alinéa et d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Enfin, la commission a approuvé les dispositions de l'article 8 bis qui précise les conditions de l'immobilisation des navires en infraction : cette immobilisation pourra être plus ou moins longue selon l'importance de l'enquête ou la gravité de l'infraction et elle pourra être levée par le versement d'un cautionnement.

L'ensemble du projet de loi a été adopté sans modification.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi n° 362 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la **pollution de la mer par les opérations d'incinération**.

Le rapporteur ayant indiqué que l'ensemble des mesures votées par le Sénat avait été adopté par l'Assemblée Nationale et que l'article 10 bis nouveau relatif à l'immobilisation des navires en infraction était pratiquement identique à l'article 8 bis du texte sur les immersions, la commission a adopté ce projet de loi sans modification.

**Jeudi 24 juin 1976.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Matigné, président.* — La commission a tout d'abord désigné comme **rapporteurs** :

— **M. Schiélé** pour le projet de loi (n° 2257 A. N.) modifiant certaines dispositions du **code électoral**, sous réserve de l'adoption de ce projet par l'Assemblée Nationale ;

— **M. de Cuttoli** pour le projet de loi (n° 2405, A. N.) relatif à la **nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas**, sous réserve de l'adoption de ce projet par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Ballayer sur la proposition de loi n° 282 (1974-1975) de M. Cauchon et plusieurs de ses collègues, portant amélioration de la situation des rentiers viagers.

Après avoir rappelé que deux propositions de loi relatives aux rentes viagères avaient été précédemment adoptées, l'une en 1959 sur le rapport de M. Geoffroy, l'autre en 1963 à l'initiative du président Jozeau-Marigné, le rapporteur a exposé la situation souvent pénible dans laquelle se trouvent les rentiers viagers, à la suite de l'augmentation rapide du coût de la vie

Il a indiqué quelle était l'économie de la proposition de loi déposée par M. Cauchon :

— dans l'immédiat, revalorisation des rentes en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis leur constitution ;

— pour l'avenir, indexation automatique sur le même indice ;

— réouverture des demandes en revision judiciaire.

M. Ballayer a fait valoir que l'adoption du système proposé entraînerait pour une rente de 100 constituée en janvier 1915 une majoration de 35 500 p. 100 (actuellement 2 650 p. 100 seulement) et pour une rente d'un même montant constituée en octobre 1940 une majoration de 5 400 p. 100 (actuellement 1 700 p. 100). Il a également indiqué que le système actuel du barème de majorations par tranches était injuste puisqu'une rente constituée le 30 juillet 1914 était revalorisée de 23 400 p. 100 alors qu'une rente constituée le 2 août de la même année ne l'était que de 2 650 p. 100.

En ce qui concerne les revisions judiciaires, le rapporteur a exposé que les mesures proposées étaient plus restrictives que la législation actuelle qui, en pratique, autorise la production de nouvelles demandes en revision pendant un délai de deux ans à compter de la publication des textes fixant les majorations légales (c'est le cas par exemple de l'article 25-V de la loi de finances pour 1976).

En conclusion, estimant que le champ d'application de la proposition était très limité puisqu'il ne pouvait comprendre les rentes servies ou prises en charge par l'Etat, le rapporteur a demandé à la commission de lui donner mandat pour prendre contact avec le ministère des finances afin d'examiner :

— la modification du barème par tranches, actuellement très injuste ;

- la revalorisation progressive des rentes en fonction de l'indice des prix, aussi bien pour le présent que pour le passé ;
- la suppression du plafond fiscal de 80 p. 100 pour les arrérages supérieurs à 20 000 francs.

Après un large échange de vues au cours duquel sont intervenus, outre le rapporteur, le président Jozeau-Marigné, MM. Brosseau, Estève, Geoffroy, Marcilhacy et Pillet, la commission s'est rangée à cette position et a décidé, avant de se prononcer sur le texte, de mandater son rapporteur pour qu'en compagnie des auteurs de la proposition de loi il recherche avec le ministère de l'économie et des finances les moyens les plus efficaces d'améliorer la situation actuelle des rentiers-viagers.

La commission a enfin entendu le rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de résolution n° 332 (1975-1976) de M. Guy Schmaus et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une **commission d'enquête parlementaire** sur la liquidation de l'**industrie informatique française**, ses conséquences pour l'emploi et l'indépendance nationale, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond (en vue d'émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires).

Le rapporteur a rappelé les termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100. Il a constaté que la définition de la mission de la commission d'enquête était suffisamment précise, et indiqué que les faits mentionnés n'avaient, à sa connaissance, donné lieu à aucune poursuite judiciaire.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission, à l'unanimité, a estimé qu'il n'y avait aucun obstacle légal à la création de la commission d'enquête prévue par la proposition de résolution n° 332.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE  
CONTRE LE TABAGISME

**Jeudi 24 juin 1976.** — *Présidence de M. Jacques Henriet, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination de son bureau**. Elle a désigné M. Berger, député, en qualité de **président**, et M. Henriet, sénateur, en qualité de **vice-président**. M<sup>me</sup> Tisé et M. Moreigne ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Berger, président.* — M. Moreigne, rapporteur, a précisé que le Sénat avait renforcé la sévérité des mesures de lutte contre le tabagisme prévues à l'article 7, en prévoyant un étalement plus long de leur application, mais que l'article 13 ayant été adopté en séance publique dans le texte proposé par le Gouvernement, l'équilibre voulu par le Sénat avait été rompu.

Mme Tisne, rapporteur, a regretté, quant à elle, qu'il ne soit pas possible de revenir sur la question de la vente restreinte, cette disposition ayant été votée conforme par les deux Assemblées. Elle a émis, cependant, le vœu qu'il soit mis fin à cette pratique dans des délais raisonnables.

La commission est alors passée à l'examen des articles non adoptés conformes par les deux Assemblées.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 2 bis, 3, 4, 5 et 6 ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

A l'article 6 bis, le premier alinéa a été adopté dans le texte du Sénat. Les deuxième et troisième alinéas ont fait l'objet d'une discussion où sont intervenus M. Moreigne, Mme Tisne, M. Delaneau et Mlle Scellier. Sur proposition de Mme Tisne, ont été adoptés les deux nouveaux alinéas suivants :

« La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudron et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

« Un arrêté du ministre de la santé fixera la liste de ces substances devant être mentionnées ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée. »

Le quatrième alinéa, après un débat entre M. Henriet, Mme Tisne, M. Gissingier, M. Joanne, M. Moreigne, M. Delhalle, M. Braun et M. Delaneau sur la teneur des mentions à faire figurer sur les unités de conditionnement, a été adopté dans la rédaction suivante :

« Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac, devra comporter en caractères parfaitement apparents la mention « abus dangereux ».

L'article 7, après une discussion où sont intervenus Mme Tisne, M. Moreigne, M. Schwint, M. Delaneau et M. Henriet, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 8 et 11 ont été adoptés dans le texte du Sénat, et la suppression de l'article 12 bis approuvée.

A l'article 13, le premier alinéa a été adopté dans le texte du Sénat. Par 11 voix contre 3, la commission a adopté le deuxième alinéa dans le texte suivant :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi. »

A la fin de sa réunion, la commission a adopté à l'unanimité l'ensemble du texte ainsi rédigé.